

Arrest
 Du Parlement
 Pour la punition d'un faux
 monnoyeur

Du 6. 7. 6^e 1683.

Extrait des registres du
 Parlement

Sur la Requête
 baillée au jour par les généraux
 maîtres des monnoies par laquelle
 ils requierent que pendant le débat
 qu'en entre eux, et le procureur
 du Roy du Châtelain de Bavière
 touchant la punition et exécution de
 ce faux criminel faux monnoyeur

raisonniers eulx conuiergeee
du pallas par, seuss generale
condamnet, en a mauois Jehan
Chapron a etre pendu, et trauglé
au gibet de Paris, et Remons
Remons a etre battu par les
essortils, et banni de ce royaume
il leur sui permis faire exccutes
les vits des criminels, et autres
qui dorres nauam pourroin faire
vendre le debou. Et question de lites
parties, et unanimois que le Cou e
decide, et determine de luy quettes,
et Different que es mielles parties
vulles. Reglets en ample plusieurs
estails des registres velle pour
et des vits generaux des memoires
de plusieurs exccutions. Faire par
vite de leur sentenes, et ordonne
de appointement La Cour,
a appointe Cromme, par maniere
de plusieurs que en au le debou

en question desd. parties bien
 criminelles condamnés à mourir
 seront exécutés par autorité de la
 Cour Souveraine au nom du Souverain
 sans prejudice des droits & questions
 d'une Chancellerie des parties
 et au regard des criminels condamnés
 par lesdits généraux, en autres &
 premiers corps de la Cour, et criminels
 desd. généraux supérieurs pour ce
 faire exécutés leur sentence toutes
 les fois qu'ils auront recouvert
 de faire entendre en pareil cas
 solennité de la Cour telle qu'elle se fait
 elle a été ordonnée par la Cour
 au surplus lesd. parties venant à
 comparution en elle sous le bandier
 de la Cour martiale postérieurement
 venant nouvelles ouis ordonnées de
 se bailler différends d'entre elle ainsi
 quelle sera de affaire par raison
 d'icele Cour par elle-même

finemàjono Duemois ce septembre
mil quatre cent quatre vingt
trois. J.